



**THE ASSOCIATION OF ASIAN
CONSTITUTIONAL COURTS AND
EQUIVALENT INSTITUTIONS**



**THE CONFERENCE OF
CONSTITUTIONAL JURISDICTIONS OF
AFRICA**

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
L'ASSOCIATION DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES ASIATIQUES
ET INSTITUTIONS ÉQUIVALENTS
ET
LA CONFERENCE DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES AFRICAINES**

L'Association des cours constitutionnelles asiatiques et institutions équivalentes (AACC) et la Conférence de la juridiction constitutionnelle de l'Afrique (CCJA), ci-après dénommés «les Parties»,

Considérant la nécessité de faire progresser la coopération juridique entre les deux organisations dans l'esprit de la démocratie et de l'état de droit à travers l'échange d'expériences et d'informations sur les questions constitutionnelles et de la jurisprudence,

Réalisant que l'augmentation et les méthodes intensification de la coopération et l'échange d'informations entre les Parties seront mutuellement bénéfiques dans la protection des droits de l'homme, le renforcement de la démocratie et le respect de la mise en œuvre de l'État de droit dans les deux régions,

Sont convenus de ce qui suit:

**Article 1
But du Mémoire**

Le but de ce Protocole d'Entente (ci-après le «PE») est de fournir un cadre de coopération dans le domaine du droit constitutionnel, de la démocratie, de la primauté du droit et des droits de l'homme entre les Parties.

Article 2

Domaine de la coopération

Sur la base de ce Protocole d'Entente, les parties coopèrent dans les domaines suivants:

- a. Echange d'expériences dans le domaine de la justice constitutionnelle;
- b. Échange d'actes adoptés par les Parties dans le cadre de leur compétence et autres documents de caractère juridique, ainsi que des règles écrites;
- c. Effectuer des visites réciproques chez chaque représentant des Parties dans le but d'échanger des informations concernant les activités de chaque association en vue de la diffusion de la démocratie et de la primauté du droit dans chaque région;
- e. Organisation conjointe de conférences, de séminaires et autres activités sur les questions judiciaires et juridiques représentant un intérêt mutuel;
- f. Échange de documents de recherche publiés officiellement, des revues, et des décisions des Cours membres;
- j. Développer les ressources humaines et échanger les expériences du personnel en service dans les tribunaux et institutions équivalentes entre les Parties;
- h. D'autres instructions convenues par les Parties.

Article 3

La communication

1. La communication entre les parties pour la mise en œuvre de ce Protocole d'Entente sera assignée aux secrétariats des Parties.
2. Les Parties peuvent désigner un ou plusieurs membres de leur personnel en tant qu'agents chargés de l'échange de correspondance et des préparatifs nécessaires pour la mise en œuvre de ce Protocole d'Entente.

Article 4

Langue de communication

La communication entre les Parties sera effectuée dans les langues anglaise et française.

Article 5

Statut légal

Ce protocole d'accord ne peut être interprété comme un traité ou un accord international juridiquement contraignant en vertu du droit international.

Article 6
Règlement des différends

Les Parties résolvent tout différend découlant de l'interprétation de ce Protocole d'Entente par le biais des négociations et des consultations entre les Parties.

Article 7
Modifications

Les modifications et révisions de ce Protocole d'Entente seront effectuées par consentement mutuel écrit entre les Parties.

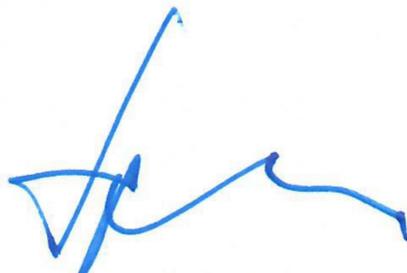
Article 8
Entrée en vigueur

Ce Protocole d'Entente entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants des Parties. Trois mois avant l'expiration de ce protocole d'entente, l'une des Parties notifie par écrit son intention de le reconduire à l'autre Partie.

Article 9
Dispositions finales

Signé à Surakarta, Indonesia, le: 9 août 2017 en deux exemplaires originaux, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Président de l'Association des Cours
constitutionnelles d'Asie et Equivalent
Institutions



Arief Hidayat

Président de la Conférence des
juridictions constitutionnelles
Africaines



Mogoeng Mogoeng